

# CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

## PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

### **PRESENTS :**

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoint au Maire.  
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

### **ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :**

Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,  
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,  
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,  
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,  
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,  
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,  
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,  
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

### **ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :**

Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

## Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

**Monsieur le Maire :** Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, bonsoir. Bienvenue à cette séance du conseil municipal. C'est la dernière séance avant les fêtes de Noël. Je salue tous ceux qui nous regardent. Je vous présente mes excuses pour les derniers échecs techniques que nous avons eus. Cela semble bien fonctionner ce soir. J'espère que ce sera le cas. Nous sommes très contents que ces problèmes techniques soient résolus.

**Monsieur le Maire** après avoir constaté que le quorum était atteint, procède à la lecture des pouvoirs.

**Monsieur le Maire** ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur MARTIN Bruno, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour la tenue du secrétariat de séance.

**Monsieur le Maire :** Nous devons commencer par approuver le procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre. Avez-vous des observations à faire ? Non. Il est donc adopté.

Nous allons faire circuler la feuille de présence et la feuille de clôture du précédent conseil municipal. Il n'y aura pas de point sur la communauté d'agglomération ce soir, puisque le prochain conseil communautaire a lieu demain soir. Pour des raisons techniques, nous allons également reporter la présentation du projet de ville Lagord 2040

qui sera présentée au prochain conseil municipal de janvier. Nous vous donnerons la date précise avant la fin de cette séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

## INFORMATIONS

### INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHE PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date de l'engagement	Libellé	Nom tiers	Montant HT de l'engagement	Montant TTC de l'engagement
25/11/2022	Mission de maîtrise d'œuvre complète en vue de travaux d'aménagement intérieur et d'implantation de constructions provisoires pour la rentrée scolaire sur le site du groupe scolaire	ILAO	89 150	106 980

**Monsieur le Maire :** Concernant les informations sur les décisions de marchés publics et les engagements supérieurs à 4 000 €, une décision date du 25/11. Il s'agit de la mission de maîtrise d'œuvre complète en vue des travaux d'aménagement intérieur et d'implantation de constructions provisoires pour la rentrée scolaire sur le site du groupe scolaire confiée à l'entreprise ILAO.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DÉLIBÉRATION N°2022-95 : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TURCOT pour présenter ce dossier.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » ;

Vu les articles L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 novembre 2022 relative à l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023 ;

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Considérant que la loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Considérant que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

Considérant qu'en 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2022.

Considérant qu'en vue d'une décision communautaire partagée, Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni le 4 octobre 2022 les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins, Lagord et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Considérant que la proposition formulée pour 2023 tient compte des éléments de contexte suivants :

- l'article L 3231-26 du Code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m<sup>2</sup> de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1er mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »
- un arrêté du 27 mai 2019, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2<sup>ème</sup> mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.
- la stratégie commerciale de l'Agglomération qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2023, en conclusion de la réunion du 4 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail.

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 15 janvier et 2 juillet ;
- le dernier dimanche de novembre : 26 novembre ;
- les 4 derniers dimanches de décembre : 10,17,24 et 31 décembre 2023.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail ;
- Valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- Prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

**Monsieur TURCOT** : Il a été décidé de maintenir le nombre d'ouvertures possibles à 7 dimanches, comme l'an dernier. Ces 7 dimanches concernés sont ceux de la fin d'année 2023, ainsi que les deux dimanches précédant les soldes d'hiver et d'été.

**Monsieur le Maire** : Y a-t-il des demandes d'intervention particulière ? Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci beaucoup.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10,17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;*
- *De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;*
- *De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.*

## **DÉLIBÉRATION N°2022-96 : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION PAR ACQUISITION D' ACTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT**

---

**Monsieur le Maire** prend la parole pour présenter ce dossier.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

### **1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale**

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services

de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non-actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

## **2. Capital**

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de La Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes, et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréé par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

### 3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** La société pourra par exemple réaliser toute étude, toute analyse, et tout schéma directeur pour assister à la définition de la stratégie du développement. Elle pourra réaliser toute opération d'aménagement, au sens de l'article L301 du Code de l'urbanisme, de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble local/ouvrage, et même acquérir tout immeuble, droit réel ou terrain en vue notamment de la construction de réserves foncières et assurer des missions d'information, de promotion, d'animation, de recherche et de formation.

Je vous propose d'approuver la participation de la commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 €. Il s'agit de trois actions qui ont une valeur nominale de 100 €. Je pense qu'il est peut-être utile d'y adhérer. Je ne sais pas exactement ce que nous pourrions en tirer, mais je pense que cela nous offre une palette supplémentaire d'ingénierie et de moyens pour toute opération que nous choisirons.

Avez-vous des questions particulières à poser ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,*
- *D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,*
- *D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,*
- *De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,*
- *D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

## **DÉLIBÉRATION N°2022-97 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉPARTEMENTALE**

---

**Monsieur le Maire** prend la parole pour présenter ce dossier.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,  
Vu la délibération approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : Mme Joëlle LAGIER-CURRAT
- pour l'Assemblée Spéciale : Mr André TURCOT

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Mme Joëlle LAGIER-CURRAT représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner Mr André TURCOT délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

**Monsieur le Maire :** Pour l'assemblée générale, je vous propose la candidature de Madame Joëlle LAGIER-CURRAT. Pour l'assemblée spéciale, je vous propose la candidature de Monsieur André TURCOT. Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Si vous n'avez pas d'intervention particulière, je vous propose de procéder au vote. Pour la nomination de Madame LAGIER-CURRAT à l'assemblée générale : qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le

monde vote pour. Concernant la domination de Monsieur TURCOT à l'assemblée spéciale, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde vote pour. Merci infiniment.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'adopter le vote à main levée,*
- *De désigner Mme Joëlle LAGIER-CURRAT représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,*
- *De désigner Mr André TURCOT déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,*
- *D'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.*

## VIE ASSOCIATIVE

### DÉLIBÉRATION N°2022-98 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COMPLEXE SPORTIF DU FIEF DES JARRIES PAR LE LAGORD TENNIS SQUASH

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BICARD pour présenter ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2010-74 du 17 décembre 2010 relative à la convention d'occupation temporaire unique de l'ensemble sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Club ;

Vu la délibération n°2014-08 du 12 mars 2014 relative à l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention ci-annexée.

Considérant que la ville de Lagord reconnaît l'action associative comme un facteur de progrès social qui permet l'épanouissement individuel, le renforcement de la cohésion sociale et contribue à dynamiser les quartiers et l'ensemble du territoire.

Considérant que la ville de Lagord, soucieuse de promouvoir et développer le dynamisme du monde associatif, soutient financièrement les associations porteuses des valeurs et projets partagés par la collectivité à travers des conventions d'objectifs et met également à leur disposition des locaux publics.

Considérant que la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an et qu'elle est renouvelable tacitement d'année en année sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder cinq ans.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash jointe à la présente ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

**Madame BICARD :** Les soussignés sont : la ville de Lagord représentée par Monsieur le Maire, et le Lagord tennis squash. Le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du fief des Jarries est tacitement renouvelable d'année en année pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Le renouvellement porte entre autres sur une prise en charge de l'entretien du matériel pour les activités de l'association ; une prise en charge des fluides à compter du 1er janvier 2023. Cette prise en charge sera lissée sur les trois années à venir. Pour information, les fluides étaient à ce jour à la charge de la collectivité, ville de Lagord, avec un plafond de 22 000 €. Aujourd'hui, le dépassement est à la charge de l'association.

**Monsieur le Maire :** Nous pouvons peut-être compléter sur les obligations du locataire. Je vais passer la main à Monsieur MARTIN. Pouvez-vous nous en dire plus ? Il y a cet aspect sur les fluides, et l'aspect sur les obligations du locataire.

**Monsieur MARTIN :** Par le passé, il y avait les charges locatives. Elles étaient prises en charge par la collectivité. Dans la négociation que nous avons eue avec eux, les charges locatives seront prises en charge par l'association en tant que telle, parce que c'est elle qui utilise les locaux, notamment pour sa propre activité. Un certain nombre d'éléments seront tout de même enlevés des charges locatives. C'est par exemple le cas de la tonte qui restera à la charge de la collectivité. Tout comme l'élagage des haies. Ce qui ne sera plus à la charge de la collectivité c'est lorsque l'association devra remplacer du mobilier, comme un frigo, ou des éléments qui permettent de développer leur activité et leur action au quotidien.

**Monsieur le Maire :** Il y a deux points principaux de changement. Tout ce qui est structurel est à la charge de la commune, et tout ce qui est accessoire est à la charge du locataire. Le deuxième point est la prise en charge progressive des fluides. Je vous le précise, car j'ai reçu un courrier du Lagord tennis squash hier. Je vais vous le lire. Je ne sais pas si vous vous en souvenez. Dans la convention précédente, la commune payait les dépenses de fluides jusqu'à concurrence de 22 000 €. Nous changeons de manière de faire puisque nous diminuons progressivement cette somme sur trois ans, pour aboutir à zéro euro. Sachant que le prix des fluides va être multiplié par trois ou quatre cette année.

Nous avons rencontré le Lagord tennis squash cet été. Nous l'avons informé de cette décision. Nous lui avons aussi dit que lors de la mise en place de la redevance spéciale déchet en 2024, il sera aussi amené à la payer. Nous avons rencontré le président il y a environ 15 jours et nous lui avons remis la convention. Ils ont fait une réunion de leur comité directeur lundi soir. À la suite de cette réunion, j'ai reçu le courrier suivant :

*« Monsieur le Maire, suite à notre rendez-vous du lundi 5 décembre dernier sur le projet d'écriture de la nouvelle convention d'occupation des sols concernant vos installations occupées par l'association Lagord tennis squash, j'ai soumis son contenu au comité directeur lors de notre réunion du lundi 12. Nous sommes conscients du contexte économique actuel, mais ce nouveau projet, s'il reste en l'état, mettra en danger 13 emplois, la pratique sportive de 850 licenciés, et des centaines de pratiquants loisirs, et scolaires. Ces nouvelles décisions viennent se rajouter à la reprise de la maintenance et du renouvellement des machines nécessaires à l'entretien des locaux, du remplacement des appareils défectueux (vitrine réfrigérée, lave-verre), ainsi qu'aux petites réparations effectuées sur le site depuis deux ans par le LTS afin d'alléger les charges de la municipalité. Jusqu'alors, tous ces points étaient financés par la municipalité.*

Trois articles doivent être revus :

- *L'article 5 paragraphe 1. C'est un décret qui concerne les locataires en général, mais nous pensons qu'il n'est pas adapté au fonctionnement entre vos services et le LTS. Il ne figure d'ailleurs pas dans la présente convention ;*
- *Certains de ces articles sont en contradiction avec d'autres, par exemple l'entretien des espaces verts ;*
- *Article 9. Il est mentionné que la salle de danse pourrait être occupée sur demande de la municipalité après signature d'une convention entre la mairie, une association et le LTS, sans rémunération pour le LTS. Comme nous l'avons évoqué, il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'une indemnisation. C'est une indemnisation indispensable à l'entretien de la salle, des vestiaires, de l'accueil par nos salariés et du matériel existant ;*
- *Article 11. Cet article traite de la reprise de l'énergie par le Lagord tennis squash. C'est plus particulièrement ce point qui risque de mettre l'association en péril dans les mois à venir.*

*Sur un sujet aussi sensible et déterminant pour l'avenir de l'association, un consensus doit être trouvé entre la mairie et le LTS. Les points importants à revoir sont :*

- *Les modalités de la charge financière à reprendre par le LTS ;*
- *Les changements de fonctionnement de l'association (gestion de l'énergie, effort demandé aux adhérents) ;*
- *Les échéances pour mise à niveau et développement du site vers les énergies renouvelables (matériel, éclairages LED, production d'électricité). »*

Il est vrai que normalement un locataire prend en charge ses espaces verts, mais nous avons décidé de le prendre en charge. Concernant la mise à niveau et le développement du site vers les énergies renouvelables, c'est planifié par les services techniques sur plusieurs années.

*« La ville de Lagord reconnaît l'action associative comme un facteur de progrès social qui permet l'épanouissement individuel, le renforcement de la cohésion sociale, et contribue à dynamiser les quartiers et l'ensemble du territoire. Le Lagord tennis squash, implanté sur la commune depuis plus de 40 ans, est géré par des bénévoles et 13 salariés représentant les 850 adhérents tous soucieux de la pérennité de l'association et la pratique du sport pour tous.*

*Si le projet de convention d'occupation devait nous être imposé tel quel, nous serions dans l'obligation de le soumettre aux adhérents en assemblée générale extraordinaire. Les membres du comité directeur restent à votre disposition pour construire ensemble un nouveau projet de convention. »*

Lorsque nous avons reçu ce courrier, nous avons appelé le président du Lagord tennis squash, Monsieur CARBONNEAU. C'est un président responsable. Il est très associatif, certainement avec des valeurs. Nous lui avons expliqué que selon nous, le comité directeur n'avait pas saisi l'enjeu. C'est au comité directeur de faire évoluer sa pratique. Nous sommes davantage à la limite d'un fonctionnement associatif vers une structure qui paraît professionnelle et commerciale. Il n'était donc pas envisageable que la commune continue sur ce modèle, même si elle est à ses côtés depuis 40 ans. D'autant que les difficultés économiques et l'appel à la sobriété énergétique le justifient. Nous lui avons rappelé que la commune avait fait un emprunt d'un million et demi il y a 10/15 ans. Cela avait été fait pour moderniser le Lagord tennis squash. Nous lui avons aussi rappelé que nous faisons l'entretien régulier, que nous avons financé deux cours de paddle il y a quelques années à hauteur de 80 000 €, que nous versions une subvention de 24 000 €. Nous lui avons également rappelé que si nous le voulions, nous pouvions procéder à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) ou bien à une Délégation de Service Public (DSP) qui le mettrait en concurrence, et qu'il serait probablement perdant sur un enjeu comme celui-là, puisqu'il y aurait des structures plus professionnelles qui viendraient. Nous lui avons dit que nous ne le faisons pas pour le moment. En tout cas, nous ne pouvons pas continuer sur ce modèle.

Nous pouvons en débattre. Je vous propose cependant de maintenir cette délibération telle quelle. De toute façon, une convention ne fonctionne que s'il y a deux signataires. Ce n'est donc pas parce que nous la signons que c'est définitif. Je pense tout de même que cela montrera de notre part la forte volonté de faire évoluer ce modèle. J'avoue qu'il est assez désagréable d'entendre dire qu'il serait dans l'obligation de le soumettre aux adhérents et à l'assemblée générale extraordinaire, sachant que je pense que la commune a été particulièrement bienveillante depuis très longtemps vis-à-vis de ces activités.

Je voulais savoir ce que vous en pensiez. Je pense que Monsieur MARTIN et Madame BICARD partagent ma position qui est de maintenir la libération telle qu'elle est.

**Monsieur GUIGNOUARD :** Est-ce qu'il n'y a que la mairie qui aide financièrement le Lagord tennis club ? Je crois qu'il n'y a pas que des Lagordais qui sont adhérents au Lagord tennis club.

**Monsieur le Maire :** La mairie est la seule collectivité publique à aider. Ils ont aussi des partenaires privés. Je crois que les Lagordais représentent 40 % des adhérents. Je rappelle que nous avons demandé à plusieurs reprises que les Lagordais bénéficient d'un tarif préférentiel. Cette demande n'a pas été totalement satisfaite puisqu'il semble qu'il y a un tarif préférentiel uniquement pour les enfants qui sont à l'école de tennis, mais pas pour les adultes.

**Monsieur MARTIN :** Au-delà de l'aide financière, il y a aussi l'aide de mise à disposition des locaux qu'il faut aussi prendre en compte. Lorsque nous prenons l'ensemble des bâtiments, cela représente une somme importante en termes de valeur d'achat. En locatif, cela doit aussi représenter quelque chose de relativement important. C'est une forme de charge supplétive qu'il faut valoriser pour que nous puissions la mettre dans la balance comptable.

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il quelqu'un qui voudrait intervenir ? Êtes-vous favorables à ce que nous maintenions cette délibération telle qu'elle est ? Très bien. Cela n'empêche pas que si nous la votons, il faudra les rencontrer.

Nous allons bien sûr garder le contact. Je pense tout de même qu'il y a des points sur lesquels nous devons rester intransigeants. Je vous propose donc de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde vote pour. La délibération est adoptée.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash jointe à la présente ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.*

## **URBANISME – VOIRIE – DOMAINE PUBLIC**

### **DÉLIBÉRATION N°2022-99 : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur MOREAU-CHAZEAUD** pour présenter ce dossier.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Vu la loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, codifié aux articles L. 731-3 à L 731-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) et son décret d'application N° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code, révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, qui modifie le code de la sécurité intérieure.

L'article L 731-3 du CSI rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article du même code.

Le PCS comprend :

- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il est complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire,
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile,
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées,
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile,
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Il sera complété par :

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) informera la population sur les risques

majeurs de la commune.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

**Monsieur MOREAU-CHAZEAUD :** Je vais tout d'abord vous rappeler ce qu'est un plan communal de sauvegarde. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil réglementaire à disposition du maire. Cela lui permet de préparer et d'entraîner ses équipes communales. Il permet le plus souvent d'organiser et de formaliser des procédures et des moyens d'action existants. L'ensemble de la démarche liée à la rédaction et à l'actualisation d'un PCS permet de préparer une commune à faire face à des risques et à des événements de sécurité civile.

Pourquoi faire un plan ? C'est tout d'abord pour la sécurité. C'est aussi parce que c'est réglementaire. Comment l'avons-nous réalisé ? Nous avons fait un appel d'offres. C'est la société Numérisk qu'il l'a emporté. Après votre validation pour permettre à Monsieur le Maire de signer, il y aura un exercice indispensable pour garder l'opérationnalité et être dans un processus d'amélioration continue. Nous ferons donc un exercice au cours de l'année 2023. J'espère que cela fonctionnera.

Pour Lagord, le PCS prend en compte les risques suivants :

- Au niveau des risques naturels, il y a l'inondation, le retrait et le gonflement des argiles parce que nous en avons dans la commune de Lagord ; les séismes ; les tempêtes ; et les vents violents. Le risque le plus important pour nous est la tempête.
- Les risques sanitaires : la canicule ; les pandémies.
- Les risques technologiques : industriels ; nucléaires ; pollution réseau d'eau potable ; réseau et canalisation ; et transport de matières dangereuses. Cette dernière n'est pas négligeable puisque nous avons la rocade et l'avenue du 8 mai qui transporte des camions-citernes.

**Monsieur le Maire :** En quoi consiste cet exercice ?

**Monsieur MOREAU-CHAZEAUD :** Nous effectuerons par exemple un exercice tempête. C'est-à-dire que nous déclencherons un avis de tempête et nous mettrons les agents en œuvre pour voir si le plan fonctionne bien. Nous pourrions mobiliser les moyens techniques et matériels pour voir si tout fonctionne bien.

**Monsieur le Maire :** Il faut aussi rappeler que c'est évolutif. C'est-à-dire que nous pouvons le moderniser régulièrement. Je pense que nous n'avons pas identifié un risque récent qui concerne les délestages d'électricité. Avec Madame GASSIAN, notre directrice des services techniques, nous allons rajouter un paragraphe sur la conduite à tenir en cas de délestage électrique.

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il des demandes de précisions ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Le dernier document était très ancien et avait besoin d'être renouvelé.

**Monsieur MOREAU-CHAZEAUD :** Pour information, c'est la société Numérisk qui mettra à jour au fur et à mesure des années, conformément au marché.

**Monsieur le Maire :** Très bien. Merci beaucoup.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.*

## FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### DÉLIBÉRATION N°2022-100 : TARIFS MUNICIPAUX 2023

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur TURCOT** pour présenter ce dossier.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2331-2 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2021-129 du 15 décembre 2021 portant sur les tarifs municipaux 2022,  
Vu la délibération n°2015-05 du 18 février 2015 portant sur la facturation de la reproduction de documents administratifs et frais d'envoi,

Considérant que les tarifs municipaux pour l'année 2023 doivent être actualisés ; que, pour tenir compte de l'évolution des prix, il convient d'appliquer un taux d'augmentation d'environ 6 % ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'arrondir ces tarifs augmentés de 6 % à l'arrondi le plus proche, tel qu'indiqué dans le tableau ci-annexé ;

Considérant qu'il convient également de préciser que concernant les tarifs relatifs aux photocopies, ceux-ci sont fixés par voie réglementaire et ne peuvent être révisés ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- voter les tarifs municipaux 2023 conformément au tableau présenté en annexe.

**Monsieur TURCOT** : Nous votons les tarifs municipaux chaque année. Cela va des places sur le marché, aux concessions dans le cimetière, à la location de la salle polyvalente. L'ensemble de ces tarifs est joint à la délibération en annexe. Il vous est proposé de les augmenter à hauteur de l'inflation, c'est-à-dire de 6 %, aux arrondis près. Il y a deux nouveautés. C'est une question qui était récurrente. Compte tenu de la conjoncture, nous ajouterions un tarif d'utilisation d'électricité forfaitaire à raison de 3,50 € par jour par occupation sur le marché. La deuxième nouveauté concerne les activités dites lucratives. Il s'agit par exemple d'une association qui organise un loto. Nous y ajouterions un forfait, comme le chauffage. Ce sera fait uniquement en cas d'activité lucrative. Cela permet d'amortir assez rapidement le coût du chauffage. Voilà pour l'essentiel des nouveautés.

**Monsieur GUIGNOUARD** : Cela veut dire que nous ne tenons pas compte de l'augmentation des fluides dans les locations ? S'il n'y a que 6 % relatifs à l'inflation, nous en tenons compte ? À part pour la salle polyvalente. Ce n'est pas dans le rendement du tarif locatif d'une salle municipale. C'est cela ?

**Monsieur TURCOT** : Nous aurions pu aller plus loin. 6 % pour un certain nombre de citoyens et de structures représentent déjà un effort conséquent. Nous nous sommes donc limités à cela. C'est vrai que le coût pour la commune sera probablement supérieur avec l'augmentation des fluides que nous avons déjà évoqués. Comme nous l'évoquions tout à l'heure, j'en profite pour rappeler que les fluides à Lagord passent de 250 000 € à 1 million d'euros. Il faut donc trouver les moyens d'amortir tout cela, d'où le forfait chauffage que nous appliquons sur les salles.

**Monsieur le Maire** : S'il n'y a pas d'autres demandes d'intervention, nous allons passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- De voter les tarifs municipaux 2023 conformément au tableau présenté en annexe.

### DÉLIBÉRATION N°2022-101 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur TURCOT** pour présenter ce dossier.

A la demande du Comptable public, le Conseil Municipal doit se prononcer concernant l'admission en non-valeur des certains titres non payés à l'issue de la procédure de recouvrement mise en place.

Le montant total de ces titres s'élève à 793.30 € TTC pour les années 2018 (fin de l'année), 2019, 2020 et 2021.

Le détail de ces titres, arrêté au 14/04/2022 est répertorié comme suit :

- 2018 : 63.00€ (restauration scolaire pour une même famille).
- 2019 : 660.40€ (dont 494.50 € de Taxe Local sur la Publicité Extérieure et 165.90 € de restauration scolaire pour une famille).
- 2020 : 68.78€ (restauration scolaire pour plusieurs familles et Taxe Local sur la Publicité Extérieure).
- 2021 : 1.12€ (arrondi de centimes).

Voir les détails dans le tableau ci-dessous.

## EXERCICE 2022

### *Année 2018*

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	16,80	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	25,20	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	21,00	Poursuites infructueuses
		<b>63,00</b>	

### *Année 2019*

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	8,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	18,90	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	18,90	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	6,30	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	25,20	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	155,40	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	138,20	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	108,30	Cessation d'activité
Société	TLPE	56,50	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	36,10	Poursuites infructueuses
		<b>660,40</b>	

Année 2020

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	28,30	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	23,82	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	11,00	Montant inférieur au seuil de poursuite
Société	TLPE	5,66	Montant inférieur au seuil de poursuite
		<b>68,78</b>	

Année 2021

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	0,34	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,16	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,56	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,06	Montant inférieur au seuil de poursuite
		<b>1,12</b>	

La somme des admissions en non-valeur est à imputer sur l'article 6541 – Créances admises en non-valeur, de l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter la demande d'admission en non-valeur de certains titres non payés malgré les poursuites mises en place par le Comptable public, pour un montant 793.30 €, concernant les années 2018, 2019, 2020 et 2021,
- Imputer cette somme à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

**Monsieur TURCOT :** Les demandes d'admission en non-valeur sont des constats que nous faisons au niveau du budget et qui concernent des créances sur lesquelles nous avons agi, mais que nous nous estimons incapables de récupérer. Ce sont des montants qui sont très faibles. Sur quatre ans, c'est de l'ordre de 700 à 800 €. L'essentiel relevant des créances au cours de l'année 2019. Sinon, ces créances récupérées sont tout à fait marginales. Elles étaient de 1,12 en 2021. Ces créances en non-valeur concernent essentiellement la restauration scolaire. C'est relativement modeste. Sur l'année 2019 qui encore une fois était une année particulière, il s'agit de la taxe locale sur la publicité extérieure qui n'a pas été payée par quelques commerçants.

Je vous demande donc d'approuver ce renoncement à ces créances.

**Monsieur le Maire :** Très bien. Merci. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'accepter la demande d'admission en non-valeur de certains titres non payés malgré les poursuites mises en place par le Comptable public, pour un montant 793.30 €, concernant les années 2018, 2019, 2020 et 2021,*
- *D'imputer cette somme à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.*

## **DÉLIBÉRATION N°2022-102 : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur TURCOT** pour présenter ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

Vu les délibérations n°2013-47 et 2013-48 du 24 septembre 2013 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

Vu la délibération n°2022-82 du 19 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Vu le tableau d'amortissements en annexe,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des oeuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

**Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14 comme défini en annexe.**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis** pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *pro rata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de **retenir la date du dernier mandat d'acquisition** de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait, sauf cas particulier. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *pro rata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € TTC), il est proposé qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En ce qui concerne les biens achetés en lot, la valeur retenue pour fixer l'amortissement est celle du lot entier.

La durée d'amortissement pour les biens achetés d'occasion est la même que pour les biens acquis neufs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 24 septembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après cette date,
- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€ TTC).

**Monsieur TURCOT :** Pour rappel, nous allons passer de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il faut faire évoluer le mode de gestion des amortissements.

Juste une petite précision, nous avons toujours amorti. C'est ce que nous appelons les opérations d'ordre. Avant, cela démarrait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de l'acquisition du bien. C'est désormais au prorata temporis. C'est-à-dire dès que nous achetons le bien, nous commençons à l'amortir.

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose de passer au vote. Qui vote pour. Merci beaucoup.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 24 septembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après cette date,*
- *D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,*
- *D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire pro rata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,*
- *D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€ TTC).*

## **DÉLIBÉRATION N°2022-103 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ « ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE – PROJET D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE »**

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur BACLES** pour présenter ce dossier.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2019 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics  
Vu l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, relatif aux modifications de marchés résultants de services supplémentaires devenus nécessaires ;

Vu la délibération du 2 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution du marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage – projet d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire »

Vu l'acte d'engagement du marché n°2021-12 notifié le 11/02/2022 à la SEMDAS, pour un montant global de 133 175 € HT (tranche ferme : phase 1 faisabilité et programmation + phase 2 consultation de la maîtrise d'œuvre Concours pour 59 015 € ; tranche optionnelle : AMO conduite d'opération pour 74 160 € HT)

Considérant que les prestations confiées à la SEMDAS consistent à réaliser des scénarii d'aménagement en vue de l'extension et de la réhabilitation du groupe scolaire de Lagord ;

Que les propositions formulées aboutissent à des montants d'opération dépassant les capacités budgétaires de la Commune ;

Qu'il a été proposé de retenir d'autres modes constructifs et opératoires afin de réduire les coûts ; que l'objectif reste de pouvoir mettre en service l'ouvrage à la rentrée 2026-2027 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'établir d'autres scénarii avant de pouvoir passer à l'écriture du programme de travaux et cela en raison de l'enveloppe financière du projet beaucoup trop importante pour la collectivité,

Considérant que pour la bonne exécution de ce marché il est nécessaire de réajuster le nombre de jours au DPGF nécessaires à l'exécution de la nouvelle mission ;

Que le montant de l'avenant n°1 proposé est de 15.500 € HT ;

Que le montant du marché est ainsi porté à la somme de 74 515 € HT en ce qui concerne la tranche ferme ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 au marché « assistance à maîtrise d'ouvrage-projet extension et réhabilitation du groupe scolaire »
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces correspondantes.

**Monsieur BACLES :** Cette délibération concerne effectivement le projet du groupe scolaire. C'est un projet important dans le cadre de notre mandat puisque ce projet consiste à modifier de manière significative le groupe scolaire existant.

Je vais vous donner quelques rappels rapides. Je vous rappelle que nous avons fait une étude démographique avec un consultant il y a plus d'un an, compte tenu de l'essor démographique de la ville de Lagord. Ce consultant avait rédigé un rapport. Ce rapport nous donnait des chiffres importants. Il avait conclu en disant qu'il fallait agrandir l'école, notamment maternelle avec deux classes supplémentaires. Il fallait aussi agrandir l'école élémentaire avec quatre classes supplémentaires. À titre indicatif, à la rentrée de septembre 2022, nous avons 180 élèves en maternelle, et 310 élèves en élémentaire. Avec cette étude et l'essor démographique, nous arriverons dans les 10 ans qui suivent à des chiffres significatifs. Nous aurons entre 230 et 240 élèves en maternelle, et entre 430 et 450 élèves en élémentaire. Grâce à ces données, nous avons pris une délibération en février 2022 pour trouver une assistance à maître d'ouvrage pour mettre en œuvre toute cette étude. Ceci a été fait. C'est la SEMDAS qui a remporté le marché et qui a fait l'étude avec nos desiderata et les conclusions que je viens de vous donner. Il y a un premier chiffrage qui a été donné. Ce projet consiste à doter les écoles maternelles et élémentaires de classes supplémentaires. Il faut aussi prévoir l'agrandissement de la cantine et prévoir la rénovation énergétique des bâtiments suivant la réglementation environnementale 2020. Il faut aussi prendre en compte les critères de La Rochelle territoire zéro carbone.

Ce projet a été présenté en réunion semi-publique puisque tous les membres concernés par l'école y ont assisté le 4 mai. Un chiffrage a ensuite été donné. Les chiffres ont été très élevés. Cela s'élève à 19 millions d'euros hors-taxes. De ce fait, nous avons été obligés de revoir notre copie pour pouvoir étudier d'autres scénarii. Il s'agit précisément de la délibération.

**Monsieur le Maire :** Merci beaucoup. Y a-t-il des demandes d'information particulière ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver l'avenant n°1 au marché « assistance à maîtrise d'ouvrage-projet extension et réhabilitation du groupe scolaire »*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces correspondantes.*

## **DÉLIBÉRATION N°2022-104 : MARCHÉ « FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LAGORD »**

---

**Monsieur le Maire** donne la parole à **Monsieur TURCOT** pour présenter ce dossier.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 17 juin 2020, le conseil municipal a donné pouvoir au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90 000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée » ;

Considérant que pour tous les marchés supérieurs à ce seuil, le Maire doit soumettre les marchés à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation relative à la fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer un marché d'un an reconductible tacitement sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans, qu'il s'agirait d'un accord-cadre à bons de commande et que son montant maximum pour quatre ans est estimé à 428 000 € HT

Minimum/an	Maximum/an
0 €	107 000 €

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'Appel d'Offre sera réunie afin d'émettre un avis sur le choix du candidat retenu

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché de « fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD » ;
- Autoriser le Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler ce marché avec le candidat retenu après avis de la commission d'appel d'offres
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Monsieur TURCOT :** Nous avons un marché de fournitures de titres restaurant pour le personnel de la commune de Lagord. Il ne s'agit pas de débattre de la valeur faciale du titre, mais de l'édition de ces titres pour lesquels nous faisons appel à une société extérieure. Le marché en cours est actuellement terminé. Le montant de ce marché est de 107 000 €. Cela suppose d'autoriser le Maire via la délibération présente de pouvoir engager cette opération.

**Monsieur le Maire :** Merci beaucoup. Y a-t-il une demande d'intervention ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. Merci.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché de « fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD »;*
- *D'autoriser le Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler ce marché avec le candidat retenu après avis de la commission d'appel d'offres*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.*

**Monsieur le Maire :** C'était le dernier conseil municipal de l'année. Je vous souhaite à tous de très belles fêtes de fin d'année. Le prochain conseil municipal est lointain, puisqu'il sera le 1<sup>er</sup> février. Le conseil municipal est clos.

La séance est levée à 20h10  
Lagord, le 14 décembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Bruno MARTIN

Le Maire,  
Antoine GRAU

